

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 327-2003 du 5 mars 2003, monsieur Claude Pinault était également nommé président du conseil d'administration du Musée pour la durée non écoulée de son mandat comme membre et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme président;

ATTENDU QUE la recommandation requise a été obtenue et les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Pierre Lassonde, président et directeur, Newmont Canada limited, soit nommé membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, en remplacement de monsieur Daniel O'Brien et également président de ce conseil, en remplacement de monsieur Claude Pinault, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur Robert Parizeau, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Martha Bate Price, copropriétaire, Décors Price Amyot Price, en remplacement de madame Nicole Lafleur;

— monsieur Pierre Boulanger, président et directeur général, Commission de la capitale nationale du Québec, sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec, en remplacement de monsieur Claude Pinault comme membre;

— monsieur Claude Côté, avocat associé, Beauvais Truchon et Associés, en remplacement de monsieur Paul Delage Roberge;

— madame Madeleine Lacerte, ex-directrice, Galerie Madeleine Lacerte inc., en remplacement de madame Claire Grégoire-Reid;

— monsieur Sylvain Langis, président, Groupe Orléans Express inc., en remplacement de monsieur Guy Marier;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 18 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44458

Gouvernement du Québec

Décret 549-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre internationale des ministres de la Culture qui se tiendra à Madrid, en Espagne, les 11 et 12 juin 2005

ATTENDU QUE la Rencontre internationale des ministres de la Culture se tiendra à Madrid, en Espagne, les 11 et 12 juin 2005;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a reçu une invitation des ministres de la Culture d'Espagne, du Brésil et de la France afin de participer à la Rencontre internationale des ministres de la Culture qui portera sur la diversité culturelle;

ATTENDU QUE la Rencontre sera une étape importante pour réitérer l'engagement du Québec à appuyer l'UNESCO dans le processus intergouvernemental d'approbation de l'avant-projet de « Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques » lors de la 33^e Conférence générale d'octobre 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adoptait, le 3 septembre 2003, la position du Québec en matière de diversité culturelle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Line Beauchamp, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la Rencontre internationale des ministres de la Culture, à Madrid, en Espagne, les 11 et 12 juin 2005;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— monsieur André Dorval, directeur général des relations intergouvernementales et de la diversité culturelle, ministère de la Culture et des Communications;

— madame Michelle Bussièrès, directrice, Bureau du Québec à Barcelone;

— madame Kim Fontaine-Skronski, attachée politique, cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

— monsieur Jean-François Normand, attaché, Délégation aux affaires francophones et multilatérales du Québec à Paris;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44459

Gouvernement du Québec

Décret 551-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Lac-Supérieur, situé en la Municipalité du Lac-Supérieur (D 2005 68008)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du Lac-Supérieur, situé en la Municipalité du Lac-Supérieur, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA20-6573-8701 (projet 20-6573-8701) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44460

Gouvernement du Québec

Décret 552-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 20 et d'une partie des routes Carrier et 298, situées en la Municipalité de Sainte-Luce (D 2005 68011)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;